

Arrêté cantonal sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19

Commentaires

Art.1	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté concerne toutes les HE publiques ou privées subventionnées sises sur le canton de Vaud. • Les institutions privées non subventionnées ne sont pas concernées.
Art.2, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux <u>activités d'enseignement</u> et de recherche du bachelor, du master et du doctorat (BA-MA-DOC) est limité aux détenteurs d'un certificat reconnu.
Art. 2 al.2	<ul style="list-style-type: none"> • Les certificats reconnus sont définis par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, soit un certificat COVID-19 ou un certificat étranger reconnu. • La liste des certificats reconnus figure dans l'ordonnance COVID-19 certificats (RS 818.102.2) à son annexe 5
Art.2 al.3	<ul style="list-style-type: none"> • Les HE peuvent prévoir des activités d'enseignement pour lesquelles le certificat COVID-19 n'est pas exigé. Il s'agit d'exceptions, en particulier pour des enseignements pratiques indispensables. Dans ce cas, ce sont les règles de l'article 19a al. 2 qui prévalent : locaux occupés à 2/3, port du masque et respect de la distance dans la mesure du possible.
Art.2 al.4	<ul style="list-style-type: none"> • Les contrôles du respect de la limitation d'accès aux détenteurs du certificat COVID incombent aux HE. Pour les modalités de contrôle, voir article 7.
Art. 2 al.5	<ul style="list-style-type: none"> • Les HE fixent les modalités organisationnelles.
Art.3 al.1	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de protection : les dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance fédérale COVID situation particulière du 13 septembre s'appliquent, les HE actualisent leur plan de protection pour tenir compte des nouvelles dispositions.
Art.3 al.2	<ul style="list-style-type: none"> • Sont décrites les autorités qui approuvent les plans de protection et en assurent la surveillance.
Art.3 al.3	<ul style="list-style-type: none"> • La vérification du respect du plan de protection s'applique à l'ensemble des usagers des locaux de la HE, soit aux étudiants, auditeurs, participants à la formation continue, au PER, au PAT, y compris les personnes engagées sous fonds de tiers, ainsi qu'aux visiteurs, invités, etc.
Art.4 al.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants sont tenus d'assurer les activités d'enseignement et de recherche BA-MA-DOC en présentiel. La Direction de la HE peut accorder des exceptions si celles-ci sont dûment motivées.
Art.4 al.2	<ul style="list-style-type: none"> • Si un enseignant non vacciné n'a pas pu procéder à un test de façon à obtenir un certificat COVID, il n'est pas dispensé d'assurer son enseignement pour autant. Dans ce cas, il porte le masque et respecte les distances dans toute la mesure du possible. • Les enseignants ou les orateurs qui ne disposent pas de certificats sont exemptés de l'obligation du port du masque facial <u>pendant</u> leur activité d'enseignement ou leur conférence, ceci conformément à l'article 6 al.2 let c ou let e, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière,

Art. 5	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles relatives aux manifestations visées aux art. 14 et suivants de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière du 13 septembre s'appliquent à toutes les activités des HE autres que les activités d'enseignement mentionnées à l'art. 2 al.1. Il s'agit par exemple des prestations dans le domaine de la formation continue, des prestations de service ou de la recherche. • Si ces autres activités ont lieu à l'intérieur, les règles suivantes s'appliquent (art. 14a ordonnance situation particulière) : Dérogação possible à la limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat si <ul style="list-style-type: none"> ○ le nombre maximal de participants s'élève à 30 ; ○ le groupe est fixe et connu de l'organisateur ; ○ les locaux sont utilisés au 2/3 de leur capacité maximum ; ○ obligation de porter le masque facial, les distances sont respectées autant que possible ; ○ aucune nourriture ni boisson consommées.
Art.6	<ul style="list-style-type: none"> • Les HE sont tenues de respecter les règles de protection des données. • L'identité et les coordonnées des contrevenants peuvent être collectées aux fins de dénonciations.
Art. 7 al.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions envers les contrevenants sont de nature pénale et ne sont pas académiques. Ces dernières ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des règlements de la HE. • Les modalités de dénonciation aux autorités pénales sont en cours de finalisation et seront communiquées aux HE dès que disponibles.
Art.7 al.2	<ul style="list-style-type: none"> • Les HE désignent les personnes ou groupes de personnes chargées du contrôle des certificats COVID-19 et les munissent d'une carte de légitimation. Les HE peuvent mandater une entreprise externe pour ce faire. • Les contrôles sont de nature suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ systématiques pour l'accès aux bibliothèques, restaurants, cafétérias, ... ○ aléatoires, volants et ponctuels pour le contrôle des espaces d'enseignement et de recherche BA-MA-DOC. • Les contrevenants sont <ul style="list-style-type: none"> ○ avertis et l'accès leur est refusé quand les contrôles se font à l'entrée d'un espace ○ dénoncés si le contrôle se fait à la sortie ou dans un espace d'enseignement.
Art.8 al.1	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 15 novembre 2021, les HE mettent tout en œuvre pour offrir des enseignements à distance ou des alternatives aux enseignements en présentiel. • Des exceptions à cette offre alternative au présentiel sont possibles. Ces exceptions, doivent être réduites autant que faire se peut.
Art.8 al.2	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31 octobre 2021, celles qui ne disposent pas d'un certificat valide auront accès à un dispositif de tests spécifiques qui les dotera d'une attestation hebdomadaire permettant de suivre les activités d'enseignement des hautes écoles • Les modalités seront définies par le DSAS et communiquées aux hautes écoles.
Art.8 al. 3	<ul style="list-style-type: none"> • Le port du masque est obligatoire pour les activités d'enseignement jusqu'au 31 octobre. •
Art.9	<ul style="list-style-type: none"> • Cet article permet d'édicter des dispositions d'application si nécessaire.
Art.10	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 21 septembre 2021.